

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 35 (1963)

Heft: 8

Artikel: Contre les dangers de la pollution des eaux

Autor: Rohner, W. / Stüdeli, R.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125482>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Contre les dangers de la pollution des eaux

Lettre adressée à toutes les communes de Suisse par l'ASPAN

18

plus de bonne volonté, et c'est le cas malheureusement dans un projet que je connais bien, que la commune construisse elle-même! L'attitude actuelle de certains services communaux est incompréhensible et de nature à rebuter les meilleures volontés.

Je ne m'étendrai pas sur les autres suggestions. On verra le succès remporté par l'initiative sur la spéculation foncière et comment un contrôle du prix des terrains à bâtir pourra être imposé. Je le souhaite, mais je ne me fais aucune illusion à ce sujet. D'ailleurs, l'initiative laisse au Conseil fédéral un délai de trois ans pour promulguer une loi à cet effet. Or, en trois ans, les spéculateurs pourront s'en donner à cœur joie...

Conclusion

Le problème des loyers est caractérisé par une anarchie totale. Aucun des remèdes proposés jusqu'à maintenant ne pourra l'améliorer. Nous courons à une situation catastrophique, surtout si le coût de la construction augmente encore, ce qui est *certain*. Et je pense que plus on étendra les contrôles, plus on compliquera la situation. Tant que la pénurie de logements durera, il faut construire sans arrêt. Et, corollaire important, il faut arriver à l'expropriation des terrains à bâtir là où les propriétaires refusent de les vendre. Mais cela, c'est une autre histoire, qui s'imposera à brève échéance.

P.-S. – A peine cet article terminé, il me tombe sous les yeux le numéro de juin du «Wohnen», dans lequel sont cités les plafonds de salaires admis par le *Conseil d'Etat* et la ville de Zurich pour les constructions à but social, appuyées financièrement par ces autorités. Les voici:

	Fr.
1. Logements à but social	13 000.—
Supplément par enfant	1 500.—
2. Logement dits «ordinaires»	18 000.—
Supplément par enfant	1 500.—

On voit d'ici l'énorme différence avec les plafonds vaudois, ancien et nouveau système, et pourquoi les suppléments de loyer perçus à Zurich sont bien inférieurs à ceux appliqués dans notre canton.

On demande même, à Winterthour, de calculer le plafond à raison de neuf fois le loyer (au lieu de huit actuellement) plus un supplément de 1 200 fr. par enfant.

Et le coût de la construction n'est pas plus élevé à Zurich qu'à Lausanne.

Que nos lecteurs tirent les conclusions qui s'imposent à la lecture de ces chiffres!

M. W.

L'épidémie de typhoïde de Zermatt a atteint un nombre considérable de personnes, dont quatre devaient décéder. Il y a tout lieu de croire que l'eau a été l'agent transporteur des bacilles. En tout état de cause, le Département fédéral de l'intérieur a écrit récemment aux gouvernements cantonaux que partout dans le monde la confiance en l'hygiène de notre pays, et plus spécialement en l'eau potable, avait été fortement ébranlée. «En conséquence, il faut tirer la leçon de cet événement tragique et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le retour d'une telle catastrophe.» Nous sommes certains que toutes les communes partageront cette opinion et que, conformément au vœu du Département fédéral de l'intérieur, elles donneront toute leur attention aux problèmes d'adduction ainsi qu'à ceux de l'évacuation des eaux usées et des ordures. Il est évident que dans la plupart des communes les frais qui en résulteront seront élevés. *Notre association a constamment rappelé à ce sujet qu'une utilisation judicieuse des deniers publics ne permet de trouver une solution rationnelle à ces problèmes que dans le cadre de l'aménagement local et régional.* D'une part, sans délimitation des zones à bâtir et fixation de la densité des constructions, il est impossible de déterminer les dimensions normales des installations. D'autre part, la construction en dehors des zones à bâtir d'édifices pour lesquels l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées ne sont pas conformes aux règles de l'hygiène, compromet le but même des installations existantes et constitue un danger permanent d'épidémie. Nous tenons à réaffirmer avec force que les puits perdus ne garantissent pas une évacuation satisfaisante des eaux usées. *Une bonne réglementation suppose donc que l'emplacement et les dimensions des installations communales ou régionales de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées et de traitement des ordures soient fixés dans le cadre de l'aménagement local et régional; en même temps, on déterminera le périmètre dans lequel les constructions pourront être reliées au réseau d'eau et aux canalisations d'égouts. Il est indispensable, en outre, que les communes disposent que toutes les constructions autres qu'agricoles ne seront autorisées que si elles peuvent être reliées aux canalisations communales d'égouts et, dans la règle, au réseau d'eau public; des exceptions à cette dernière disposition seront tolérées lorsque le maître de l'œuvre apportera la preuve que l'alimentation en eau est garantie hygiéniquement d'une autre manière.*

A notre connaissance, aucune loi cantonale n'interdit aux communes d'introduire une telle réglementation. La

délimitation des zones à bâtir n'implique pour les communes, si elles ont procédé correctement, aucune indemnisation des propriétaires dont les terrains se trouvent en dehors de ces zones. (Voir à ce sujet l'arrêté fondamental du Tribunal fédéral de 1953, dans l'affaire Sager contre commune de Rothrist/AG, ATF 79 I 230 ss.) Le Tribunal fédéral a en outre confirmé la décision de la commune de Teufen/AR et du Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures relative au refus de construire sur un terrain incomplètement équipé (ATF du 6 février 1963 dans l'affaire A. Niggli contre Conseil communal de Teufen et Conseil d'Etat d'Appenzell Rhodes-Extérieures). Selon le règlement sur les constructions de la commune de Teufen, un terrain est complètement équipé:

- a) lorsqu'il existe pour le terrain considéré un plan de construction ou lorsqu'il est certain que la construction d'un édifice public futur ne sera pas de ce fait rendue impossible;
- b) lorsqu'il se trouve à l'intérieur de la zone située en dessous du réservoir d'eau communal ou lorsqu'il dispose en propre d'eau potable irréprochable et, de plus, des réserves d'eau nécessaires en cas d'incendie;
- c) lorsqu'il se trouve, selon le plan des canalisations, dans la zone des canalisations et qu'au moment de la mise à l'enquête il puisse être raccordé au réseau existant ou si une évacuation des eaux usées conforme aux prescriptions est garantie;
- d) lorsqu'il est desservi par une route publique ou un chemin de desserte conduisant à une route publique.

Le fait que jusqu'ici seules quelques communes aient fait usage de ces possibilités et délimité les zones à bâtir n'est pas dû à des difficultés juridiques mais politiques. L'introduction de dispositions de cette nature doit être précédée d'une large information de l'opinion publique. *Mais il faut remarquer à ce sujet que la délimitation des zones à bâtir et l'introduction de facto d'une interdiction de construire valable pour une longue période présentent d'autres avantages, notamment un nivellement des prix des terres en dehors des zones à bâtir.* Cette conséquence est une condition indispensable au maintien d'une agriculture saine, dont on sait l'importance, surtout en période de crises. De plus, seules ces dispositions permettent de sauvegarder des zones de délasserment pour la population. Il est donc probable que la majorité des citoyens se prononcerait en faveur de la délimitation des zones à bâtir et des zones de non bâtir. L'exemple de Zermatt devrait inciter les communes à adopter cette disposition.

Une nouvelle épidémie de typhoïde pourrait avoir pour notre économie des conséquences inestimables.

La réglementation exposée ci-dessus ne doit pas être limitée aux maisons d'habitation et aux constructions industrielles, mais être également applicable aux maisons de vacances. Il n'y a aucune raison de mettre la construction de ces dernières au bénéfice d'un privilège. En effet, elles sont fortement occupées en saison, d'où un accroissement considérable des eaux usées; elles peuvent en outre, à tout instant, devenir une résidence permanente. Nous voudrions encore relever un point concernant les maisons de vacances: des communes de montagne accordent des permis de construire sur des terrains se trouvant dans des zones d'avalanches et de glissements de terre. Est-il besoin de préciser qu'une telle pratique est absolument inadmissible? Les communes ne sont pas seulement autorisées, mais obligées d'interdire la construction de tels projets, sans qu'il en résulte pour elles d'obligation d'indemniser.

Une dernière remarque: plusieurs communes ne disposent ni de réseau d'eau potable ni de canalisations d'égouts. S'il n'est pas possible d'envisager partout la création d'un réseau communal de distribution d'eau, il faut, en revanche, que même les petites communes, sauf celles qui ont un caractère strictement rural, prévoient dans un avenir plus ou moins proche la construction d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration. La fixation d'un périmètre des canalisations futures et la délimitation de la zone à bâtir sont donc pour elles aussi nécessaires. Veuillez croire, Monsieur le Maire (Syndic, Président), Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Zurich, juin 1963.

Association suisse pour le plan d'aménagement national

Le président:

Le secrétaire central:

D^r W. Rohner, conseiller aux Etats

D^r R. Stüdeli